

Arrêt

n° 323 606 du 19 mars 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 9 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me T. MIKA BATWARE *locum tenens* Me C. DESENFANS, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en janvier 2019.

1.2. Le 21 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 21 avril 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 297 136 du 16 novembre 2023.

1.3. Le 22 octobre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 9 février 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 février 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique et son intégration (en Belgique depuis janvier 2019, volonté de s'intégrer « autant que possible », suivi de formations auprès du FOREM et de la Croix-Rouge, maîtrise du français et volonté d'apprendre le néerlandais). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont la preuve de formation professionnelle et attestation de suivi d'une formation citoyenne auprès de la Croix-Rouge, copie de son brevet européen de premier secours, certificat du centre ADA, copie carte bancaire, carte sodexo et medi-assistance, copie d'adhésion à la FGTB, copie contrat de bail, copie du suivi de cours de conduite avec preuve de paiement, copie d'abonnement, carte et preuve de paiement Basic Fit, copie de facture pour son téléphone, preuve d'affiliation à la Mutualité Luxembourg et preuve de paiement et des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel (en ce sens : C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020 et C.C.E. arrêt n° 285 866 du 09.03.2023). Quant au fait que le requérant déclare qu'il risque de perdre les bénéfices de son intégration en cas de retour, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant » (C.C.E., Arrêt n° 264 637 du 30.11.2021).

L'intéressé se prévaut en outre d'un CDI depuis le 22.09.2020 pour la société [G.] (il remet son contrat de travail et bons de paie). Il exprime sa volonté de ne pas être à charge des pouvoirs publics et sa volonté de travailler (il remet une preuve de perception d'allocations de chômage). A cet égard, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (C.C.E., Arrêt n°265 349 du 13.12.2021). En effet, le requérant n'est plus titulaire d'une autorisation de travail depuis la fin de sa procédure d'asile, « or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°283 576 du 19.01.2023). De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé : « dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle

aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelle, le fait que sa demande de protection internationale, introduite le 21.01.2019 est en cours de traitement (il annexe son AI). Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 20.11.2023 date de larrêt (n°297 136) rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides le 22.04.2022. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

Quant au fait qu'il « n'a jamais troublé l'ordre public ou eu des problèmes avec la justice belge », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant exprime des craintes vis-à-vis des autorités de son pays d'origine ainsi que les membres de sa famille en raison de ses relations homosexuelles. Il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que le 21.01.2019 l'intéressé a introduit une demande de protection internationale pour les mêmes craintes qui s'est clôturée le 20.11.2023 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 297 136) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 22.04.2022. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions (dans ce sens : C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation sanitaire liée au COVID-19. Il explique que la crise sanitaire rend un retour particulièrement difficile en raison des restrictions de voyager (il cite l'arrêté ministériel du 20.03.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que : « c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées » (C.C.E., arrêt n° 293 727 du 05.09.2023), comme en l'espèce la fin des mesures prises dans le cadre de la pandémie. Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers le Cameroun à partir de la Belgique sont autorisés : « Le Cameroun n'exige aucun test PCR ni aucune preuve de vaccination pour l'entrée sur son territoire. Les voyageurs ne doivent plus se soumettre au test rapide à l'arrivée dans le pays. La vaccination contre le COVID-19 n'est pas obligatoire dans le pays » (consulté le 09.02.2024).

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit à la vie privée et familiale) en raison de ses attaches sociales, et de l'établissement de son centre de vie sociale et affective en

Belgique. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022).

Quant à ses craintes du délai d'attente lié à l'obtention d'un visa depuis le Cameroun, relevons que cet élément est le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., Arrêt n°268 317 du 15.02.2022).

L'intéressé indique par ailleurs qu'il n'a « pas de garantie qu'il s'agisse d'un retour temporaire et non-définitif ou de très longue durée », notons que ces allégations relèvent de la pure hypothèse et ne sont pas de nature en soi à imposer la délivrance à la partie requérante d'une autorisation de séjour au départ de la Belgique étant donné que l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si la partie requérante dispose ou non d'une « garantie de revenir » en Belgique » (C.C.E., Arrêt n°280 351 du 22.12.2022).

Concernant le fait qu'il n'a « plus d'attaches avec le Cameroun » et qu'il sera « impossible pour lui de s'y réinsérer ». C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. De plus, le requérant ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Le requérant fait référence à l'accord du gouvernement datant du 18.03.2008 conclu entre les négociateurs de différents partis politiques comme circonstance exceptionnelle. Notons cependant que les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale de l'époque, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge.

Enfin, quant au respect des principes de sécurité juridique, de bonne administration et de légitime confiance, notons premièrement que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] » (C.C.E., Arrêt n°284 102 du 31.01.2023), que deuxièmement à défaut d'indication plus circonstanciée la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable (C.C.E., Arrêt n°284 207, 31.01.2023), et que troisièmement il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que "la possibilité de réclamer la protection de la légitime confiance

suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées" (cf. C.E., 4 février 2013, n°222.367 ; C.E., 17 septembre 2015, n°232.235,) » (C.C.E., Arrêt n°297 631 du 24.11.2023). Aucune violation desdits principes n'est démontrée par la partie requérante.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.»

1.5. Le 9 février 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 février 2024, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22/04/2022 et en date du 16/11/2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir trois enfants mineurs et qu'ils se trouvent tous au Cameroun. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat Membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Il fournit ensuite au CGRA une attestation médicale datée du 21/05/2019 faisant état, selon le CGRA, de lésions traumatiques. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession du document médical fourni lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

L'intéressé a introduit une demande 9bis le 22/10/2021. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 09/02/2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7. alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Connexité

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « si la partie requérante affirme sous le titre « OBJET DU RE COURS » qu'elle attaque la décision du 09.02.2024 dont elle indique entre parenthèses qu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ; ordre de

quitter le territoire), elle mentionne ensuite *in fine* de son exposé des faits que c'est la décision d'irrecevabilité du 9 février 2024 qui est l'acte attaqué ». A cet égard, elle considère que « dès lors qu'elle joint uniquement à son recours ladite décision d'irrecevabilité et qu'en outre, les critiques formulées par la partie requérante sont toutes dirigées contre la décision d'irrecevabilité et non contre un ordre de quitter le territoire, la partie [défenderesse] en déduit que c'est uniquement la décision d'irrecevabilité qui est attaqué puisque pour que le recours contre un acte soit recevable il doit, afin de respecter le prescrit de l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, rendu applicable au contentieux de l'annulation par son article 39/78 ; contenir des moyens de droit à son encontre et que tel n'est le cas que pour la décision d'irrecevabilité ».

2.2. A l'audience du 5 mars 2025, interrogée quant à l'objet précis du recours, dès lors que la partie défenderesse conteste que l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale est également attaqué dans la mesure où il n'est pas joint au recours, et qu'aucun grief n'est dirigé à son encontre dans celui-ci, la partie requérante déclare que, n'ayant pas reçu d'instruction à ce sujet de la part du *dominus litis*, l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale est également attaqué par le recours.

Interrogée quant à la connexité des deux décisions attaquées, la partie requérante déclare que les circonstances exceptionnelles n'ont pas été suffisamment appréciées dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et que l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale attaqué en est l'accessoire. Elle insiste sur le fait que le requérant se trouve depuis 5 ans sur le territoire, a un CDI, et a introduit une procédure de reconnaissance de paternité. Elle fait valoir l'intérêt supérieur de l'enfant.

La partie défenderesse relève que l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale n'est pas joint au recours et que le dispositif n'en parle pas. Elle estime que la partie requérante ne démontre pas la connexité des deux décisions attaquées.

2.3. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.4. En l'occurrence, force est d'observer que l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, fondé en fait sur les constats que « *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22/04/2022 et en date du 16/11/2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o* » et que « *l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », a été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant abouti à la prise du premier acte attaqué – lequel a été pris en réponse à une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 –, et repose sur des motifs propres, en telle sorte qu'il ne peut être tenu pour l'accessoire de cette première décision.

2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte attaqué visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-dessus, avec le premier acte attaqué.

2.6. Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif qu'en date du 13 mars 2024, le conseil de la partie requérante a envoyé un mail, faisant suite à une demande de régularisation du greffe du Conseil dans la présente affaire, dans lequel il indique « [...] Concernant l'annexe 13-OQT, il s'agit d'une erreur substantielle. Le recours est bien introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité jointe à la première requête en pièce 1. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération. Me Christophe DESENFANS ».

2.7. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué », et seuls les développements du moyen relatifs à cet acte seront examinés.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie (ou de soin) », du principe de légitime confiance, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Développant des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes invoquées au moyen, la partie requérante développe une première branche dans laquelle elle fait valoir que « le requérant invoque diverses circonstances et non seulement la longueur de son séjour sur le territoire. », que « Si la longueur de séjour ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle, le cumul des différentes circonstances invoquées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour auraient dues être analysées globalement », que « D'une manière générale, on doit convenir que la motivation retenue est de décortiquer point par point les éléments présentés par la partie requérante dans sa demande. » et que « A aucun moment, la partie [défenderesse] ne fait une analyse de l'ensemble de ces points ». Elle soutient que « si la longueur du séjour, analysée séparément, ne permet pas à elle seule de justifier la recevabilité de la demande, l'ensemble des circonstances listées dans la demande, prises dans leur ensemble (longueur du séjour, vie familiale et privée, vie professionnelle, avenir professionnel, etc) justifient la recevabilité de sa demande ».

Relevant que « La partie [défenderesse] laisse ainsi entendre que le requérant ne pourrait tirer un avantage, et donc une autorisation de séjour, de ses relations sociales et autres éléments d'intégration en Belgique, parce qu'il les a établis dans une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait », la partie requérante estime que « Cet argument laisse perplexe ». A cet égard, elle fait valoir qu' « Il est important de rappeler que dans un premier temps, le requérant se trouvait sur le territoire en demande de protection internationale, sous couvert d'une annexe 26 et d'une attestation d'immatriculation et ne se trouvait dès lors pas séjour irrégulier. » et que « Deuxièmement, l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée. A fortiori, il n'empêche pas la prise en compte la longueur du séjour ou les éléments d'intégration établis en situation de séjour irrégulier, de sorte que la partie [défenderesse] doit les examiner et y répondre de manière de manière suffisante et adéquat ».

Elle soutient encore que « la ratio legis de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 est justement de permettre à un étranger qui se trouve dans une situation irrégulière de solliciter une autorisation de séjour » et reproduit des extraits d'arrêt du Conseil de céans qu'elle juge pertinents. Elle en conclut que « le fait que les éléments d'intégration dont se prévaut le requérant ont été constitués « lorsqu'il se trouvait en situation irrégulière », ne permet pas de les écarter ».

Relevant que « La partie [défenderesse] fait aussi valoir que le long séjour du requérant en Belgique serait un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante à séjourner sur le territoire belge et non un empêchement de retour « temporaire » dans le pays d'origine pour lever les autorisations requises justifiant donc une circonstance exceptionnelle », la partie requérante soutient que « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne prévoit pas les circonstances exceptionnelles recevables, auxquelles le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non recevable », que « A fortiori, il ne prévoit pas qu'un long séjour en Belgique ne pourrait pas être en soi une circonstance exceptionnelle », et que « Le fait d'avoir séjourné de manière ininterrompue sur le territoire et d'avoir totalement refait sa vie ici avec toutes les attaches que cela comporte et surtout de n'avoir aucune idée de la longueur du traitement de la demande dans le pays d'origine et donc du temps de séparation avec ses attaches sur le territoire rend difficile un retour dans le pays d'origine ».

3.3. Dans sa seconde branche, la partie requérante relève que « La partie demanderesse invoque dans sa demande d'autorisation de séjour qu'un départ « temporaire » au Cameroun compte tenu de l'incertitude quant à la longueur de ce dernier risque de le mettre en situation de précarité et anéantirait les efforts fournis en Belgique sur le plan professionnel », que « Si le requérant ne peut, aujourd'hui, plus travailler, faute de permis de travail lié à un droit de séjour, son employeur souhaite tout mettre en œuvre pour le garder dans ses rangs », et qu' « Il ne fait aucun doute qu'en cas de régularisation administrative, le requérant sera réembauché au sein de l'entreprise [G.] ». Elle soutient, dès lors, que « La motivation de la décision d'irrecevabilité quant à ce est insuffisante et inadéquate, en ce qu'elle se limite à énoncer, à propos des circonstances invoquées par le requérant (intégration au travail, promesse d'embauche après le retrait de sa carte orange) que l'intention ou la volonté de travailler, avec une promesse d'embauche mais non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises ». A cet égard, elle invoque l'arrêt n° 101.310 du 29 novembre 2021 du Conseil d'Etat.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporterait violation du principe général de bonne administration qu'est le principe de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration (attestée – par diverses formations, la maîtrise du français, la volonté d'apprendre le néerlandais et plusieurs témoignages), de sa volonté de travailler et de ne pas être à charge des pouvoirs publics, de son contrat de travail en CDI depuis 2020, de la circonstance que sa demande de protection internationale est toujours pendante, de la circonstance qu'il n'a jamais troubé l'ordre public, des craintes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle, de la situation sanitaire liée à la covid-19, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et de sa vie privée, du délai d'attente lié à l'obtention d'un visa au Cameroun, de la circonstance qu'il n'a plus d'attaché au Cameroun, de l'invocation de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, et de l'invocation du respect du principe de sécurité juridique, de bonne administration et de légitime confiance. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3. Ainsi, en ce que la partie requérante soutient que « si la longueur du séjour, analysée séparément, ne permet pas à elle seule de justifier la recevabilité de la demande, l'ensemble des circonstances listées dans la demande, prises dans leur ensemble (longueur du séjour, vie familiale et privée, vie professionnelle, avenir professionnel, etc) justifient la recevabilité de sa demande » et fait grief à la partie défenderesse de ne « A aucun moment, [faire] une analyse de l'ensemble de ces points », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

4.4. S'agissant de l'intégration du requérant en Belgique et de la longueur de son séjour, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments susmentionnés et a expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, comme suit : « [...] il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel (en ce sens : C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020 et C.C.E. arrêt n° 285 866 du 09.03.2023). Quant au fait que le requérant déclare qu'il risque de perdre les bénéfices de son intégration en cas de retour, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant » (C.C.E., Arrêt n° 264 637 du 30.11.2021) » (le Conseil souligne). Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci, qui se borne, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a bien rencontré les éléments invoqués par la partie requérante et motivé l'acte attaqué à cet égard. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte la longueur du séjour et l'intégration alors que, selon elle, aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire n'aurait été prévu à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, en ce que la partie requérante rappelle, en termes de recours, que le requérant a été en séjour régulier, le Conseil observe que cet élément n'est pas contesté par la partie défenderesse, et observe aussi que la partie requérante ne conteste pas s'être maintenue sur le territoire après la clôture de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat, dans le cadre de l'examen de la vie privée du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH, que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est en substance à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce, ainsi que relevé ci-dessus.

Par ailleurs, le Conseil entend souligner que les mentions relatives au caractère irrégulier du séjour du requérant n'ont pas été érigées, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande susvisée, en critère exclusif mais mises en parallèle avec d'autres considérations, tenant notamment à la longueur de son séjour et son intégration en Belgique. A cet égard, force est de rappeler que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la longueur de son séjour et son intégration en Belgique l'empêchaient, ou du moins, rendaient difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y solliciter l'autorisation requise, et de contester valablement la motivation de l'acte attaqué à cet égard.

Quant à l'invocation des arrêts n° 236 003 et 264 633 du Conseil de céans, force est de constater que l'enseignement desdits arrêts apparaît dépourvu de pertinence, dès lors que l'acte attaqué dans chacune des affaires consistait en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non, comme en l'occurrence, en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une telle demande.

Enfin, quant à l'allégation selon laquelle « le fait [...] de n'avoir aucune idée de la longueur du traitement de la demande dans le pays d'origine et donc du temps de séparation avec ses attaches sur le territoire rend difficile un retour dans le pays d'origine », le Conseil constate que cette argumentation ne peut être favorablement accueillie, dès lors qu'elle repose sur une allégation, relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

4.5. S'agissant de la volonté de travailler du requérant, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de motiver insuffisamment et inadéquatement la décision attaquée à cet égard, le Conseil relève qu'une simple lecture de la décision attaquée suffit pour constater que la partie défenderesse a pris en considération cet élément en indiquant, notamment, que « [...] le requérant n'est plus titulaire d'une autorisation de travail depuis la fin de sa procédure d'asile, « or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°283 576 du 19.01.2023). De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé : « dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. », et ce aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante. En effet, s'agissant de la circonstance relevée par la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail, le Conseil relève qu'il s'agit d'un critère objectif, utilisé par la partie défenderesse dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. En outre, la partie requérante ne conteste pas que le requérant n'est pas en possession d'une telle autorisation de travail. Partant, la décision est valablement et suffisamment motivée à cet égard.

Quant au fait qu' « il ne fait aucun doute qu'en cas de régularisation administrative, le requérant sera réembauché au sein de l'entreprise [G.] », le Conseil estime, outre que le courriel du 20 février 2024 de l'ancien employeur du requérant soit invoqué pour la première fois en termes de requête, que cela n'est pas de nature à renverser les constats précédents.

Quant à l'invocation de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 101.310 du 29 novembre 2001, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne, *quod non* en l'espèce. En toutes hypothèses, il ressort de l'enseignement de cet arrêt que « l'examen de la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi ne peut, lorsqu'elle invoque ce type de motif, se fonder, sans plus, sur la fin du permis de travail; que la motivation doit faire apparaître un examen spécifique et concret, tenant compte des circonstances de la cause et des informations fournies par le demandeur, portant sur les conséquences d'un départ de l'intéressé sur la relation de travail suspendue et sur la possibilité de la reprendre dans l'hypothèse où il serait fait droit à la demande ». En l'espèce force est de constater que la partie requérante se limite à invoquer l'existence d'un contrat à durée indéterminée et alléguer « qu'un départ « temporaire » au Cameroun compte tenu de l'incertitude quant à la longueur de ce dernier risque de le mettre en situation de précarité et anéantirait les efforts fournis en Belgique sur le plan professionnel », que « Si le requérant ne peut, aujourd'hui, plus travailler, faute de permis de travail lié à un droit de séjour, son employeur souhaite tout mettre en œuvre pour le garder dans ses rangs », et qu' « Il ne fait aucun doute qu'en cas de régularisation administrative, le requérant sera réembauché au sein de l'entreprise [G.] ». Le Conseil, au vu de la teneur de la demande d'autorisation de séjour du requérant quant à ce, n'estime pas la motivation de l'acte attaqué insuffisante à cet égard. Pour sa part, le Conseil ne peut que relever qu'il n'aperçoit pas concrètement en quoi le fait de retourner temporairement au Cameroun empêcherait le requérant d'être réembauché après avoir effectué les démarches nécessaires à sa régularisation dans son pays d'origine. En termes de recours, elle ne présente pas non plus d'arguments tendant à remettre en cause le sous-motif relevant : « De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Le Conseil du Contentieux des

Etrangers a déjà jugé : « dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023) ».

A titre surabondant, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

4.6. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY